



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 30 août 2006

c. M-35.1, r.279

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

SECTION I GÉNÉRALITÉ

- 1.** Le présent règlement s'applique aux documents détenus par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, que leur conservation soit assurée par elle ou par un tiers; il s'applique quelle que soit la forme de ces documents.

Décision 5332, a. 1.

SECTION II CONSERVATION

- 2.** Les documents de la Fédération sont conservés, de façon la plus sécuritaire possible, à son siège; à l'exception des documents visés à l'article 3 et des documents d'usage courant, la Fédération peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

Décision 5332, a. 2.

- 3.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:
 - documents constitutifs et leurs amendements;
 - règlements généraux, règlements de régie interne et tout autre règlement adopté;
 - rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la Loi;
 - procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs, des assemblées du conseil d'administration et des assemblées du conseil exécutif.

Décision 5332, a. 3.

- 4.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans, à partir de leur échéance:
 - contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
 - chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
 - conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés

agricoles et alimentaires du Québec;

- le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

Décision 5332, a. 4.

SECTION III

ACCÈS

5. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5331, 91-05-15) et sous réserve des exceptions ci-après prévues, les documents de la Fédération sont publics et accessibles à tous les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (c. M-35, r. 93).

Décision 5332, a. 5.

6. Un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

Décision 5332, a. 6.

7. Sous réserve de prescription au contraire dans la Loi, le Syndicat peut refuser l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif ainsi qu'à tout document ayant trait à ses opérations financières ou commerciales courantes.

Décision 5332, a. 7.

8. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures normales de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Décision 5332, a. 8.

9. L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

Décision 5332, a. 9.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

10. *(Omis).*

Décision 5332, a. 10.

Décision 5332, 1991 G.O. 2, 2649